

**ARRÊTÉ DE MADAME LA MAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PARKING DE L'ECOLE DANS LE  
CADRE DU PLAN VIGIPIRATE**

**Le Maire de LA BASTIDONNE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2122-27,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

**Vu** le Code de la route, et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants, R417-10 et suivants,

**Vu** la lettre de la Préfecture de Vaucluse en date du 13 janvier 2025 relative à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE hiver – printemps 2025,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre des arrêtés pour ordonner des mesures locales et de rappeler les citoyens à leur stricte observation,

**Considérant** qu'il convient dans le cadre du plan VIGIPIRATE d'ordonner des mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune,

**Considérant** que la posture VIGIPIRATE préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection au regard de l'évolution de la menace terroriste,

**Considérant** qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan VIGIPIRATE d'empêcher le stationnement de tous véhicules aux abords des établissements scolaires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Jusqu'à nouvel ordre, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits aux abords immédiats des établissements d'enseignement publics, des écoles élémentaires et maternelles sur le territoire communal sauf pour les véhicules de secours, de police et des services techniques dans le cadre de leurs missions respectives.

**ARTICLE 2 :** Afin de faciliter les prescriptions mentionnées ci-dessus, certaines dispositions ont été mises en place pour sécuriser les établissements scolaires (écoles élémentaires et maternelles notamment).

**ARTICLE 3 :** L'accès à l'enceinte des écoles, élémentaires et maternelles, est strictement interdit à toutes personnes étrangères aux établissements scolaires, sauf autorisation du responsable de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Madame la Maire et la Gendarmerie de Pertuis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastidonne, le 25/01/2025

Le Maire,

- certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Jacques DEGUIGNIERES  
Pour le Maire et par délégation,  
1er adjoint délégué aux Finances,